

4 5 3 3 8

Rép. N° \_\_\_\_\_

Taxe N° 496

Vendeur N° \_\_\_\_\_

30 Mars

2016

Cahier des charges

du lotissement SAEDC

A Voves "Le Candio" T2

**Dominique LESAGE - Marie-Madeleine LESAGE-MARCEUL  
Paul WALLART - Louis MARCEUL - Nicolas de BAUDUS**

**Pierre BONNET**

NOTAIRES ASSOCIÉS

**Alexandra VIVET**

NOTAIRE

Société Titulaire d'un Office Notarial

Successieurs de M<sup>e</sup> Maurice LESAGE et de M<sup>es</sup> PRUVOST, MATHIEU et ROUSSEAU

**12, rue du Bois Merrain - CS 10115 - 28008 CHARTRES CEDEX**

TÉL. 02 37 36 00 28

FAX 02 37 36 98 26

*DROITS D'ENREGISTREMENT  
PAYES SUR ETAT : 125 €*

DL/NG/  
100867502

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,  
LE TRENTE MARS**

**A CHARTRES (Eure et Loir), 12 rue du Bois Merrain, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,**

**Maître Dominique LESAGE, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Dominique LESAGE, Marie-Madeleine LESAGE-MARCEUL, Paul WALLART, Louis MARCEUL, Nicolas de BAUDUS de FRANSURES et Pierre BONNET, Notaires associés",**

**A RECU le présent acte à la requête de :**

La Société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - SAEDEL**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 228.675,00 €, dont le siège est à LUCE (28110), 1 rue d'Aquitaine, identifiée au SIREN sous le numéro 806520201 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.

Représentée par Monsieur Edouard FABRE, Directeur, domicilié à LUCE (28110), 1 rue d'Aquitaine, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Eric GERARD, Président du Conseil d'Administration de la SAEDEL, aux termes d'une délégation du 22 septembre 2010, ci-annexée.

Monsieur GERARD ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la SAEDEL, en date du 22 septembre 2010, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée.

Monsieur FABRE, ès-qualités, se présente devant Maître Dominique LESAGE, Notaire associé soussigné, pour établir le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles seront effectuées les ventes des lots.

**CE QUI A ETE FAIT COMME SUIV :**

| K

## CHAPITRE UN - REALISATION DU LOTISSEMENT

La Commune de VOVES (Eure-et-Loir), a, aux termes d'une convention en date à LUCE, du 27 janvier 2006 et suivi de quatre avenants passée en application des articles L 300.4 et R 300.5 du Code de l'Urbanisme et les articles L.1523-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, confié à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR, sus-dénommée, qui a accepté, l'aménagement du lotissement "Candie Extension".

Le lotissement dont s'agit, dénommé "**Candie extension phase 2**" à VOVES, a fait l'objet d'un plan dressé par le cabinet AXIS, Géomètre-Expert D.P.L.G. à CHARTRES.

Ce plan établi à l'un/cinq centièmes présente le tracé des voies qui desserviront le lotissement, l'emplacement, les cotes et superficies des lots.

Le présent lotissement comprend : **15 lots numérotés de 35 à 49 inclus, destinés à la construction de maisons individuelles.**

## CHAPITRE DEUX - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent texte a pour but de définir les droits, charges et obligations respectifs du vendeur et des acquéreurs des terrains lotis sur la commune de VOVES "**Candie extension phase 2**".

### ARTICLE 2 - QUALIFICATION

Le présent cahier des charges est opposable non seulement au vendeur et aux acquéreurs, mais encore à leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit. Il doit être fait mention dudit cahier des charges dans tous les actes de vente, de cession ou mutation des droits.

### ARTICLE 3 - ACCEPTATION DE LA VOIRIE

Tout acquéreur, en signant son acte d'acquisition accepte la forme de son lot dont le plan y est annexé. Il déclare bien connaître le tracé général des voies qui desservent le lotissement et s'engage à n'élever aucune réclamation au sujet de leur position, de leur profil en long et en travers et de la viabilité y établie en conformité de l'approbation préfectorale.

Il n'aurait aucune réclamation à élever en cas de modification des formes et surfaces des autres lots que le sien et dans le cas de modifications qui pourraient être apportées à la voirie et à la viabilité, d'accord avec les Autorités Municipales ou Préfectorales qualifiées.

Tous les droits de l'acquéreur sont réservés au cas où des modifications apporteraient au lot vendu une différence de surface de forme ou d'altimétrie susceptible de lui porter un préjudice matériel et direct.

### ARTICLE 4 - PRISE DE POSSESSION

Tout acquéreur prendra le lot à lui vendu dans l'état où il se trouvera le jour de la vente sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en raison dudit état quel qu'il soit ni pour un autre motif.

Notamment en ce qui concerne la surface qui lui est annoncée par le plan annexé à l'acte de vente, il aura droit à provoquer un mesurage contradictoire dans les deux mois de la signature de l'acte, si ce mesurage faisant ressortir une différence de surface pour la partie hors sol de la rue, il n'aurait pas droit à une résiliation de la vente, mais à une différence proportionnelle du prix. S'il n'a pas usé de son droit de mesurage contradictoire dans le délai de deux mois, la différence avec la contenance réelle du lot, excédât-elle un/vingtième, ne pourrait donner lieu à aucune espèce de réclamation tant de la part de l'acquéreur que de la part du vendeur.

La délimitation du lot vendu est à la charge de l'acquéreur et doit être conforme aux indications du plan annexé à l'acte de vente. La Société venderesse sera représentée à la première délimitation par son Géomètre, dont les frais seront réglés par l'acquéreur.

### ARTICLE 5 - RECOURS RECIPROQUE DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire acquéreur d'un terrain soumis au présent cahier des charges étant aux droits de la Société venderesse, aura comme elle, le droit d'exiger directement de chaque acquéreur, l'exécution des conditions imposées et auxquelles il aura contrevenu.

P      H ✓

Par suite, toute discussion à ce sujet entre les propriétaires, devra être réglée directement entre eux sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, la Société vendeuse ou ses mandataires, puissent être mis en cause.

#### **ARTICLE 6 - DEGATS CAUSES AUX INSTALLATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

Si au cours des travaux de construction des dégâts étaient causés aux installations du domaine public... bordures de caniveaux, candélabres, bornes de raccordement électrique, etc..., c'est le propriétaire du lot ou des deux lots mitoyens, en ce qui concerne les bornes de raccordement, qui serait tenu responsable de ces dégâts.

Faute de remise en état dans un délai d'un mois après sommation, l'aménageur procédera lui-même à la réfection des dégâts, aux frais du propriétaire incriminé.

#### **ARTICLE 7 - VIABILISATION DES TERRAINS**

##### **I - DEPENSES A LA CHARGE DE LA S.A.E.D.E.L. :**

**1/ Généralités :** sont à la charge de la S.A.E.D.E.L. tous les ouvrages de voirie et les réseaux destinés à être entretenus et exploités par les collectivités locales ou leurs concessionnaires et situés sur le domaine public (sauf rares exceptions ci-après).

**2/ Eau potable :** tous les ouvrages situés sur le domaine public et un branchement d'environ un mètre à l'intérieur de la parcelle.

**3/ Electricité :** tous les ouvrages situés sur le domaine public y compris le coffret de comptage (mais pas le compteur) situé en limite de domaine public, ce coffret restant la propriété du concessionnaire.

**4/ Gaz :** les ouvrages situés sur le domaine public. Le forfait de raccordement, demandé par le concessionnaire, reste à la charge du pétitionnaire (paragraphe II dépenses à la charge de l'acquéreur).

**5/ Téléphone :** tous les ouvrages situés sur le domaine public et une pénétration d'un fourreau d'environ un mètre sur la parcelle avec un regard interface. Tous les ouvrages en terrain privé restent propriété de l'acquéreur et sous sa responsabilité.

**6/ Assainissement eaux usées :** tous les ouvrages situés sur le domaine public et un regard de branchement situé sur la parcelle.

**7/ Assainissement eaux pluviales :** tous les ouvrages situés sur le domaine public et un regard de branchement situé sur la parcelle. Dans le cadre de la gestion globale de l'eau pluviale dans le lotissement, le traitement des eaux pluviales sera en partie géré à la parcelle selon les prescriptions suivantes :

Lots individuels : les eaux pluviales générées par les constructions (eaux de toiture) et les aménagements imperméables (accès, terrasses...) seront en priorité gérées sur le terrain, par infiltration si la nature du sol s'y prête, et/ou par stockage permettant leur réutilisation puis dirigées dans le réseau collecteur à raison d'un débit régulé de 2 litres/ seconde maximum.

**8/ Clôtures et haies :** les clôtures sur rue et sur domaine public sont réalisées par la SAEDEL ; les clôtures privatives, entres parcelles privées, sont à la charge de l'acquéreur.

##### **II - DEPENSES A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR :**

Tous les réseaux situés sur sa propriété et permettant de relier sa construction aux réseaux existants, situés soit sur le domaine public soit en domaine privé.

Tous les droits au raccordement exigés par les concessionnaires comprenant notamment le coût du compteur.

*Rappels :*

- *le positionnement des entrées charretières et des coffrets techniques est précisé sur le plan de composition et en tout état de cause accepté tel que réalisé.*
- *La SAEDEL demande aux acquéreurs d'être particulièrement vigilants au maintien en bon état des ouvrages de voirie en phase chantier ; toute dégradation constatée (bordures cassées ou déchaussées, enrobés abîmés, coffrets cassés...) fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'acquéreur.*

**CHAPITRE TROIS - CONDITIONS DES VENTES****Application des articles 41 et 43 de l'Ordonnance du 23 octobre 1958****ARTICLE 1 - OBJET DE LA VENTE**

Les ventes des lots 35 à 49 seront consenties par la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR, en vue de la construction, par chaque acquéreur, d'une maison à usage d'habitation individuelle.

**ARTICLE 2 - DELAIS D'EXECUTION**

Chaque acquéreur de lot devra déposer dans le délai de dix-huit mois à dater de la signature de son contrat d'acquisition, la demande de permis de construire et commencer ses travaux au plus tard deux ans après cette signature.

**ARTICLE 3 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS**

Les délais d'exécution prévus à l'article 2 qui précède, seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement, seront à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure. Toutefois, si pour financer sa construction, l'acquéreur sollicite un prêt dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré ou par celles relatives aux primes et prêts spéciaux à la construction, les retard non imputables audit acquéreur dans l'octroi de ce prêt, seront considérés, pour l'application du présent article, comme constituant des cas de force majeure.

**ARTICLE 4 - RESOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DELAIS**

En cas d'inobservation par un acquéreur d'un des délais ci-dessus fixés, la vente du lot lui ayant été consentie pourra être résolue, si bon semble à la Société vendeuse par simple décision unilatérale de celle-ci notifiée par acte d'huissier à l'acquéreur défaillant.

Dans ce cas, l'acquéreur défaillant aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1°- Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de vente du lot, déduction faite de dix pour cent à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

2°- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain vendu par les travaux régulièrement réalisés par l'acquéreur, mais sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'Expert de la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR sera celui de l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur défaillant pouvant faire appel de ce dernier de pourvoir à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Chartres sur la requête de la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR.

Tous les frais occasionnés par la résolution seront à la charge de l'acquéreur défaillant.

Si des privilèges ou hypothèques grèvent l'immeuble objet de la vente résolue, du chef de l'acquéreur défaillant, ils seront reportés de plein droit sur l'indemnité de résolution.

Dans le cas où l'acquéreur aurait sollicité l'octroi d'un prêt spécial à la construction, l'obligation de construire à lui imposée serait, pour l'application du présent article, considérée comme remplie du jour du versement par le Crédit Foncier de France ou par le Comptoir des Entrepreneurs, de la première tranche du prêt consenti par ces Etablissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement.

#### **ARTICLE 5 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENTS DES TERRAINS CEDES**

L'acquéreur d'un lot de terrain qui voudrait le revendre avant d'avoir totalement achevé les travaux de construction à lui imposés, sera tenu d'aviser de son intention le Représentant de la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR, trois mois au moins avant la mise en vente. LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR pourra alors exiger, soit que ledit terrain lui soit rétrocédé, soit qu'il soit vendu à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix de celle-ci sera calculé dans les conditions prévues à l'article 4 - Chapitre 3, ci-dessus pour l'indemnité de résolution, mais sans qu'il y ait lieu à une réduction de dix pour cent.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause des terrains vendus, est interdit même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR, et ce sans préjudice, s'il y a lieu de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location ou de partage de son lot, qui seraient consentis par un acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATION D'OCCUPER LES LOCAUX A TITRE D'HABITATION PRINCIPALE**

Les locaux construits par les acquéreurs des lots en exécution des dispositions qui précèdent, devront exclusivement être utilisés à titre d'habitation principale par leurs occupants.

Toute location en meublée ou sous-location en meublée, est interdite, l'acte de location ou de sous-location, serait nul et de nul effet. Au cas où l'une de ces conditions cesserait d'être remplie, LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR, pourrait exiger que les locaux soient, après avoir été libérés, s'il y a lieu, loués nus à un habitant de la Commune.

Il pourra être exercé dans les immeubles à usage principal d'habitation une profession artisanale en chambre, pourvu que cette profession ne nécessite pas d'aménagement extérieur, tels que vitrine et autres et ne présente aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **ARTICLE 7 - TENUE DES PARCELLES - PUBLICITE**

Les constructions et le terrain devront être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect du quartier ne s'en trouvent pas altérés.

En attendant que les travaux de construction soient entrepris, les acquéreurs doivent assurer l'entretien et le débroussaillage de leur parcelle.

Il est interdit de louer et de sous-louer pour publicité en affichage, ou d'utiliser soi-même, à cet effet, tout ou partie du terrain et des constructions.

Seules, les enseignes se rapportant à la profession de l'occupant sont autorisées, sans pouvoir excéder 0,50m<sup>2</sup>.

Sont interdits, les constructions provisoires et dépôts, le stationnement des caravanes et le maintien des épaves, l'installation de cabanes préfabriquées.

L'étendage du linge devra se faire à l'abri des vues des voisins et ne devra en aucun cas être apparent de la rue ou des espaces verts publics.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

L'installation et le déroulement du chantier s'effectueront de manière à ne pas créer de gêne ou de dégradation.

Les accès chantier de chaque lot devront se faire par l'entrée du lot et en conformité avec les arrêtés municipaux.

Chaque propriétaire est tenu, pour lui-même et pour ses entrepreneurs et ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires, à l'aménageur ou à la commune, aucune gêne résultant des travaux. Il est tenu, tant à l'égard de l'aménageur ou de la commune, qu'à l'égard de toutes propriétés, de réparer tous désordres qui pourraient subvenir de son fait et celui de ses entreprises, aux voies et ouvrages.

Il lui est interdit de créer, par lui-même ou par ses entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravois sur toutes les voies et les espaces verts, ainsi que les autres propriétés privées.

Il doit procéder dans le meilleur délai à l'enlèvement des gravois existants sur son terrain, du fait des travaux de construction.

#### **ARTICLE 9 - PROTECTION - NETTOYAGE ET REPARATION DES OUVRAGES COMMUNS**

Chaque acquéreur devra veiller personnellement, notamment en agissant auprès de ses entrepreneurs et ouvriers, au maintien en bon état des ouvrages communs (voies, réseaux, plantations, espaces verts), pendant la construction de sa maison.

Chaque propriétaire est tenu, avant le démarrage du chantier, de protéger provisoirement, l'entrée du lot, au moyen d'un film polyane recouvert d'une couche de sable ou calcaire, ou tout autre procédé équivalent. Chaque propriétaire est également tenu de réaliser au démarrage du chantier une plate-forme provisoire ou définitive en calcaire entre l'entrée et la future construction.

En cas de défaillance, la SAEDEL ou la Commune de VOVES, après l'avoir dûment constaté, fera procéder aux travaux de réparation ou de nettoyage aux frais de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 10 - OBLIGATION D'ASSURANCE**

Tout acquéreur devra faire assurer les constructions en cours d'édification sur son terrain, et ceci dès l'ouverture du chantier.

La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

#### **ARTICLE 11 - PROHIBITION DE VENTE**

Les maisons à édifier ne pourront faire l'objet d'une mutation à titre onéreux pendant un délai de dix ans, à compter de la délivrance du certificat de conformité, sauf autorisation écrite de LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR ou de la commune en cas d'expiration de la concession d'aménagement.

La présente clause ne fera pas obstacle aux mesures de poursuite qui pourraient être intentées par les organismes prêteurs ayant financé tout ou partie de la construction de l'immeuble.

#### **ARTICLE 12 - PROHIBITION D'ACHAT**

Tout acquéreur d'une parcelle à construire dans le présent lotissement devra, s'il est déjà propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié de primes à la construction, s'engager à céder cet immeuble avec les primes attachées ou à le louer à titre de résidence principale par justification d'un bail.

Toute fausse déclaration donnera lieu au paiement par l'acquéreur à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR, d'une indemnité forfaitaire égale à cinquante pour cent du prix du terrain et exigible dans le mois de la notification de l'infraction qui serait faite par LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR, à l'intéressé par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus seront insérées dans tous les actes de vente consentis par LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR.

#### **FRAIS DES PRESENTES**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, Monsieur FABRE, ès-qualité, fait élection de domicile à CHARTRES, 12, rue du Bois Merrain, au siège de l'office notarial, sus-dénommé.

**MENTION**

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : La Société Civile Professionnelle dénommée "Dominique LESAGE, Marie-Madeleine LESAGE-MARCEUL, Paul WALLART, Louis MARCEUL, Nicolas de BAUDUS de FRANSURES et Pierre BONNET, Notaires associés" dont le siège est à CHARTRES (Eure et Loir), 12 rue du Bois Merrain. Téléphone : 02.37.36.00.28 Télécopie : 02.37.36.98.26 Courriel : lrmw@notaires.fr .

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

**DONT ACTE sur sept pages****Comprenant**

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

**Paraphes**


Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

